

DECEMBRE 2001

n° 107

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

La simplification
des formalités
administratives
(2ème partie)

2 Le Forum / En bref


3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

La simplification des formalités administratives

(2ème partie)

 *La simplification des formalités administratives s'inscrit dans un vaste projet débuté à la fin des années soixante-dix (Lois des 17/07/1978, 11/07/1979...) visant à rendre l'administration plus proche des citoyens qu'elle sert et moins méfiante à leur égard.*

Ceci ne va pas sans provoquer quelques bouleversements dans les habitudes de chacun.

Nous vous avons présenté le mois dernier les dispositions les plus marquantes du nouveau dispositif consistant à la suppression de la fiche individuelle d'état civil et celle concernant l'obligation de produire des copies conformes.

Nous poursuivons ce mois-ci.

✗ Le cas où la présentation des documents continue à être exigée

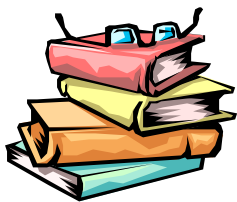
Les usagers doivent présenter certains des documents pour la délivrance des titres et actes suivants :

- la carte nationale d'identité
- le passeport
- le document de circulation pour étranger mineur, le titre d'identité républicain, ainsi que l'ensemble des documents de voyage français
- les titres de séjour pour étranger, quel qu'en soit le régime
- le livret de famille (pour sa remise)
- les copies ou extraits d'actes de l'état civil
- la carte d'ancien combattant
- la carte d'invalidité de guerre
- le certificat de nationalité française
- l'attestation d'inscription sur le registre des pactes civils de solidarité
- la copie des décisions judiciaires

La circulaire ajoute à cette liste:

- l'accomplissement des formalités du mariage
- la procédure d'acquisition de la nationalité française

Les justificatifs à produire sont précisés par les textes particuliers à chaque démarche et restent inchangés.



DOSSIER DU MOIS

Toutefois, lorsque s'y trouve mentionnée la production d'une fiche d'état civil, l'une des pièces prévues par l'article 2 du décret du 26 décembre 2000 s'y substitue. Cette liste est limitative, et les administrations ne peuvent pas décider elles-mêmes d'y inclure d'autres documents ou actes que ceux qui s'y trouvent énumérés.

✗ La validité permanente des pièces d'état civil (article 5)

Sauf décisions législatives ou réglementaires contraires, les pièces d'état civil sont reçues quelle que soit la date de délivrance. La pratique consistant à exiger la production de documents de moins de 3 mois doit être totalement prohibée, sauf cas résultant explicitement d'un texte (exemple: l'article 70 du Code civil exige la production de copie d'actes de naissance de moins de trois mois pour les formalités du mariage).

✗ Plus de justification de domicile pour la plupart des procédures administratives (articles 6 et 8)

Les personnes physiques, qui ont à déclarer leur domicile dans les procédures administratives, ne sont pas tenues de présenter des pièces justificatives.

A défaut de notification opérée par écrit d'un nouveau domicile, la déclaration ainsi faite est opposable.

✗ Les conditions de déclaration de domicile

L'article 102 du Code civil énonce que le domicile est le lieu où toute personne a son principal établissement (c'est le lieu qui permet l'exercice des droits civils). Une personne fixe librement son domicile et décide d'en changer librement.

Il appartient donc à chaque personne de déclarer le lieu de cet établissement, qui lui est opposable dans toutes ses relations ultérieures avec l'administration.

A défaut de déclaration expresse effectuée dans les conditions de l'article 104 du Code Civil, le nouveau domicile est établi au vu des circonstances de fait.

A ce titre, la jurisprudence cite notamment comme élément caractérisant le principal établissement :

- la déclaration de l'intéressé
- lieu de paiement des impôts
- l'inscription sur les listes électorales
- les attaches familiales, professionnelles et affectives
- le lieu de réception de la correspondance.

Attention : l'intention seule de changer son domicile n'opère pas translation du domicile, tant qu'elle n'est pas suivie du fait d'une habitation réelle dans le lieu du domicile déclaré.

Un délai pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires.

Ces dispositions ne s'appliqueront aux formalités d'inscription dans les établissements scolaires (et d'enseignement supérieur) qu'à compter du 1er janvier 2003. Des justificatifs de domicile pourront encore être demandés jusqu'à cette date.

Avant cette date, le ministre de l'Éducation nationale procédera dans quelques départements à des expérimentations de suppression des justificatifs de domicile, afin de vérifier dans quelles conditions ces mesures peuvent être généralisées sans mettre en cause le respect de la carte scolaire.

Les exceptions : cas où la justification de domicile est encore demandée.

Pour la délivrance ou l'obtention :

- certificat de nationalité française
- titre d'identité de voyage (délivré aux réfugiés ou apatrides), ou de séjour
- attestation d'accueil

Pour l'inscription volontaire :

- sur les listes électorales
- sur les fichiers d'immatriculation consulaire

La circulaire ajoute à cette liste :

- la remise d'un livret de famille
- les procédures d'acquisition, de réintégration et de perte de la nationalité française

✗ Les moyens de contrôle de l'administration

Si le domicile déclaré ne correspond pas, dans les faits, au lieu du principal établissement, ou si des justificatifs produits à l'administration ont été falsifiés, l'administration doit saisir le parquet.

✗ Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas dans les procédures d'acquisition de la nationalité française (article 7)

✗ Les sanctions encourues par les usagers en cas de fraude ou de falsification

Les sanctions pénales

L'usager :

qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique ou qui produit une attestation ou un certificat falsifiés

Si ces manoeuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles 313-1 et 3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 2 500 000 F d'amende).

Les autres conséquences

Lorsque l'administration se rend compte, postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service ou une dispense fondés sur un faux, un document falsifié, ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.



DOSSIER DU MOIS

✕ L'information de la COSA

Les collectivités locales sont invitées à rendre compte à la commission pour les simplifications administratives (COSA) des mesures prises (ou des difficultés soulevées...).

COSA

66, rue de Bellechasse, 75007 PARIS

Tél.: 01.42.75.79.15

Fax: 01.42.75.79.37

e-mail: cosa@cosa.pm.gouv.fr

✕ Les autres simplifications administratives

Le 11 janvier, Michel Sapin, le ministre de la Fonction publique a annoncé 57 nouvelles mesures, dont certaines «se télescopent» avec celles décidées par le décret du 26 décembre et risquent d'entretenir une certaine confusion chez les usagers. Par exemple, en ce qui concerne les fiches d'état civil, il est simplement indiqué qu'elles sont supprimées, sans autres précisions sur les pièces qui seront encore souvent amenées à les remplacer.

Les passeports seront délivrés sur simple présentation de la carte d'identité (en cours de validité) ou du passeport périmé (depuis moins de 2 ans). A-t-on pris en compte que, pour l'établissement du 1er passeport «sécurisé», il sera demandé davantage que ces seuls justificatifs?

En particulier, la carte d'identité, pour être acceptée comme justificatif, devra elle-même être «sécurisée».

Selon le ministre, toutes ces simplifications devront se traduire par 25 millions de démarches supprimées chaque année dès 2001, au moins 600 millions de francs économisés et 10 millions d'heures d'attente et de trajet épargnées aux usagers.

Voici les principales mesures annoncées :

✕ Les prestations familiales

A partir du 2e semestre 2001, en cas de déménagement, plus aucun certificat ne sera demandé et le suivi sera assuré entre CAF (transfert direct du dossier entre les caisses).

En cas de divorce ou de versement d'allocations pour les enfants de plus de 16 ans, une simple déclaration sur l'honneur suffira. Depuis juillet 2000, la demande par les étudiants de l'aide au logement est possible par téléprocédure (site www.caf.fr). Dès avril 2001, les allocataires pourront y consulter leur compte.

✕ Les cartes grises

Depuis le 4 janvier 2001, la demande peut être établie par tous les concessionnaires, pour tous les types de véhicules (neufs, occasions, toutes marques françaises ou étrangères). Toute sous-préfecture ou préfecture du département de domiciliation du propriétaire du véhicule pourra établir la carte d'immatriculation des véhicules. Les concessionnaires pourront adresser les demandes d'immatriculation à la sous-préfecture la plus proche, même si elle n'est pas celle du domicile de l'utilisateur.

✕ Les titres de séjour

A partir d'avril 2001, les titres de séjour ne seront plus nécessaires pour les ressortissants communautaires (actifs, étudiants et membres de leur famille). Accordé pour un, cinq ou dix ans, leur renouvellement est désormais possible par correspondance, auprès de la préfecture.

✕ La naturalisation

Depuis le 1er janvier, les dossiers sont transmis par les préfectures (ou les consulats) par téléprocédure aux services concernés (ministère de l'Emploi et service central de l'état civil à Nantes). Les droits de sceau et frais de publication (entre 1668 et 3168 F) sont supprimés. Pour les jeunes nés en France de parents étrangers, l'entretien et l'enquête préalable, qui conduisaient à une double convocation, sont supprimés et remplacés par la présentation d'un livret scolaire ou d'un certificat de scolarité. L'administration se charge de demander directement l'extrait de casier judiciaire.

✕ Les permis de conduire professionnels (routiers, taxis, livreurs). La visite médicale obligatoire sera possible auprès

d'un médecin de ville agréé et non plus dans les centres médicaux des préfectures. Une expérimentation sera effectuée au cours du 1er trimestre 2001 dans huit départements.

✕ Les concours de la fonction publique d'Etat. Progressivement, d'ici le 1er janvier 2002, l'inscription par téléprocédure sera possible. «Presque» toutes les pièces justificatives seront supprimées.

✕ Les associations

Des expérimentations de téléprocédures seront effectuées dans le courant de l'année 2001 (déclarations, modifications de statuts, dissolution).

✕ L'extension des compétences de la COSA

Les simplifications administratives devant être un «processus continu» et devenir un «réflexe permanent», le ministre de la Fonction publique a souhaité que les compétences de la commission pour les simplifications administratives soient développées :

- action élargie aux téléprocédures et en matière de réduction des pièces justificatives demandées aux usagers
- réflexion sur l'opportunité de la certification conforme des photocopies
- mise en œuvre de moyens pour consulter de façon permanente et systématique les usagers
- développement des outils permettant de mesurer la réalité de l'impact sur les usagers des mesures de simplification

✕ Sans Internet, point de salut pour les citoyens-usagers?

Il a été annoncé que de nombreuses démarches pourront s'effectuer par correspondance et par Internet. 600 formulaires sont disponibles sur le site www.service-public.fr. Les usagers branchés pourront trouver 2 500 fiches d'informations sur leurs droits, les récents textes de lois, décrets et codes. (2 600 sites nationaux et locaux, 2000 sites publics européens et internationaux).

D'après :

Le Courrier des Maires - mars 2001